

CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

FIDELITY SICAV

Société d'Investissement à Capital Variable
Siège social : Washington Plaza, 29, rue de Berri - 75008 Paris
435 258 140 RCS Paris

MM. les actionnaires sont convoqués pour le 11 avril 2008 à 9 heures, à l'effet de se réunir en **Assemblée Générale Mixte** au 29, rue de Berri – Washington Plaza, Paris (8^{ème}), afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour

De la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire

1. Modification de l'article 6 – Capital social - des statuts
2. Modification de l'article 7 – Variation du capital des statuts
3. Modification de l'article 8 – Emissions, rachats des actions - des statuts
4. Modification de l'article 11 – Cotation - des statuts
5. Modification de l'article 27 - Affectation et répartition des résultats - des statuts

De la compétence de l'Assemblée générale ordinaire

1. Rapport du conseil d'administration et du commissaire aux comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2007 ;
2. Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les opérations visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce ;
3. Approbation des comptes de chaque compartiment de la SICAV arrêtés au 31 décembre 2007 ; Quitus de leur gestion aux administrateurs ;
4. Affectation des résultats de l'exercice 2007 pour chaque compartiment;
5. Renouvellement de Messieurs Mercier et Gourragne et de Madame Gosserez en qualité d'administrateurs
6. Non-renouvellement de Monsieur Haslam en qualité d'administrateur
7. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

Dans le cas où cette assemblée ne pourrait se tenir valablement sur première convocation, faute de quorum, elle serait alors reportée au 28 avril 2008 à 9 Heures 29, rue de Berri – Washington Plaza, Paris (8^{ème}).

Projet de résolutions

Résolutions à caractère extraordinaire

Première résolution

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, décide de modifier l'alinéa 2 de l'article 6 – Capital social – et de rajouter un alinéa 5 à cet article. Ces deux alinéas seront rédigés ainsi qu'il suit :

6.2 Il est émis des catégories d'actions en représentation des actifs attribués à chaque compartiment auxquelles les dispositions des présents statuts sont applicables.

6.5 Catégories d'actions : Les caractéristiques des différentes catégories d'actions et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus simplifié et la note détaillée de la Société. Les différentes catégories d'actions pourront :

- *bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;*
- *être libellées en devises différentes ;*
- *supportées des frais de gestion différents ;*
- *supporter des commissions de souscription et de rachat différents ;*
- *avoir une valeur nominale différente. »*

Deuxième résolution

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, décide de supprimer l'alinéa 2 de l'article 7 – Variation du capital - qui sera désormais rédigé ainsi qu'il suit :

« Article 7 - Variations du capital

Le montant du capital de la Société est susceptible de modifications, résultant de l'émission par la Société de nouvelles actions et de diminutions consécutives au rachat d'actions par la Société aux actionnaires qui en font la demande. »

Troisième résolution

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, décide de modifier la rédaction de l'article 8 – Emissions, rachats des actions - qui sera désormais rédigé ainsi qu'il suit :

« Article 8 - Emissions, rachats des actions »

Les actions et parts d'OPCVM sont émises à tout moment à la demande des actionnaires et des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existant le jour de l'émission.

En application de l'article L. 214-19 du code monétaire et financier, le rachat par la Société de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le conseil d'administration, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

Lorsque l'actif net de la Société (ou le cas échéant, d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des actions ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

Le Conseil d'administration peut fixer des conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

La Société peut cesser d'émettre des actions de l'un ou de l'ensemble des Compartiments ou de l'une des catégories d'actions en application de l'article L. 214-19 second alinéa du code monétaire et financier dans les cas suivants :

- le Compartiment ou la catégorie d'actions est dédié à une catégorie d'investisseurs dont les caractéristiques sont définies précisément par le prospectus complet de la Société ;

- dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans la note détaillée de la Société le cas échéant. »

Quatrième résolution

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, décide de modifier la rédaction de l'article 11 – Cotation – qui sera désormais rédigé ainsi qu'il suit :

« Article 11 - Cotation »

Les actions peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur. Dans ce cas, la Société devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de son action ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative. »

Cinquième résolution

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, décide de modifier la rédaction de l'article 27 – Affectation et répartition des résultats - qui sera désormais rédigé ainsi qu'il suit :

« Article 27 - Affectation et répartition des résultats »

Le conseil d'administration arrête le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions de la loi, est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous les autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de la Société et de chaque compartiment, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, de la charge des emprunts et des dotations éventuelles aux amortissements. Les sommes distribuables sont égales au résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Pour chaque compartiment et/ou catégorie d'actions, la Société peut opter pour l'une des formules suivantes :

- la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;*
- la distribution pure : les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près avec possibilité de distribuer des acomptes ;*
- la capitalisation ou distribution, l'assemblée générale statuant sur l'affectation des sommes distribuables chaque année avec possibilité de distribuer des acomptes. »*

Résolutions à caractère ordinaire

Sixième résolution

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport général du commissaire aux comptes, approuve les comptes arrêtés au 31 décembre 2007 tels qu'ils sont présentés dans les divers postes du bilan et du compte de résultat pour chacun des compartiments qui la compose au 31 décembre 2007 : Fidelity Monde, Fidelity Europe et Fidelity Trilogie Europe.

Septième résolution

L'assemblée générale prend acte du rapport spécial qui lui est présenté par le Commissaire aux Comptes sur les opérations visées par l'article L225-38 du code de commerce et déclare approuver les conclusions de ce rapport

Huitième résolution

L'assemblée générale, constatant que l'exercice clos le 31 décembre 2007 du compartiment Fidelity Monde ressort à (506 723,73) euros, décide d'affecter ce résultat en déduction du compte capital du compartiment.

Conformément aux dispositions légales, il est rappelé qu'au titre des trois derniers exercices (2004, 2005, 2006), les résultats du compartiment Fidelity Monde ont été capitalisés.

Neuvième résolution

L'assemblée générale, constatant que le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2007 du compartiment Fidelity Europe ressort à 2 656 460,71 euros, décide d'affecter ce résultat au compte capital du compartiment:

Nous vous rappelons que le mode d'affectation des résultats a été modifié au cours de l'exercice 2006, étant passé de distribution à capitalisation. Conformément aux dispositions légales il est rappelé qu'au titre des trois derniers exercices, les résultats ont été affectés ainsi qu'il suit:

Exercices	Montant net unitaire	Crédit d'impôt	Montant global
2004	EUR 0,01	Néant	EUR 0,01
2005	Néant	Néant	Néant
2006	Capitalisation	-	-

Dixième résolution

L'assemblée générale constatant que le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2007 du compartiment Fidelity Trilogie Europe ressort à 294 166,83 euros, décide d'affecter ce résultat au compte capital du compartiment.

Nous vous rappelons que le mode d'affectation des résultats a été modifié au cours de l'exercice 2006, étant passé de distribution à capitalisation. Conformément aux dispositions légales il est rappelé qu'au titre des trois derniers exercices, les résultats ont été affectés ainsi qu'il suit:

Exercices	Montant net unitaire	Crédit d'impôt	Montant global
2004	Néant	Néant	Néant
2005	Néant	Néant	Néant
2006	Capitalisation	-	-

Onzième résolution

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, renouvelle le mandat d'administrateur de Monsieur Jean-Eric Mercier, pour une durée de 3 ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2010.

Douzième résolution

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, renouvelle le mandat d'administrateur de Monsieur Olivier Gourragne, pour une durée de 3 ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2010.

Treizième résolution

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, renouvelle le mandat d'administrateur de Madame Béatrice Gosserez, pour une durée de 3 ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2010.

Quatorzième résolution

Monsieur Simon Haslam ayant exprimé le souhait de ne pas être renouvelé dans ses fonctions d'administrateur, l'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, décide de ne pas pourvoir au poste d'administrateur ainsi rendu vacant.

Quinzième résolution

L'assemblée générale donne tous pouvoirs à La Gazette du Palais, 3 boulevard du Palais – 75004 Paris en vue de l'accomplissement de toutes les formalités légales de dépôt et de publicité.

Les demandes d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour par les actionnaires remplissant les conditions prévues par l'article 128 du Décret n°67-236 du 23 mars 1967 modifié le 11 décembre 2006, doivent, conformément aux dispositions légales et réglementaires, être envoyées au siège social, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au plus tard vingt-cinq jours avant la tenue de l'assemblée générale. Ces demandes doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

Conformément à l'article 136 du Décret du 23 mars 1967, modifié le 11 décembre 2006, il est justifié du droit de participer aux assemblées générales des sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou aux opérations d'un dépositaire central par l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte, au troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

L'inscription ou l'enregistrement comptable des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité, doit être constaté par une attestation de participation délivrée par ce dernier, le cas échéant par voie électronique, et annexée au formulaire de vote à distance ou de procuration ou à la demande de carte d'admission établis au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit. Une attestation est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'assemblée et qui n'a pas reçu sa carte d'admission le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

A défaut d'assister personnellement à cette assemblée, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- 1) adresser une procuration à la société sans indication de mandataire ;
- 2) voter par correspondance ;
- 3) donner une procuration à un autre actionnaire ou à son conjoint.

Tout actionnaire ayant effectué l'une des formalités ci-dessus, peut néanmoins céder tout ou partie de ses actions. Cependant, si la cession intervient avant le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, la société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation. A cette fin, l'intermédiaire habilité teneur de compte notifie la cession à la société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires. Aucune cession, ni aucune autre opération réalisée après le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, n'est notifiée par l'intermédiaire habilité ou prise en considération par la société, nonobstant toute convention contraire.

Les formulaires de vote par correspondance ou par procuration seront adressés aux actionnaires inscrits en compte nominatif pur ou administré.

Les actionnaires pourront se procurer les documents prévus aux articles 135 et 133 du décret du 23 mars 1967 par simple demande adressée à BNP Paribas Securities Services, GCT – Proxy Voting Immeuble Tolbiac 2, rue Jean Antoine de Baïf 75013 Paris. Ces documents seront également mis à la disposition des actionnaires au siège social de la société. S'il retourne ledit formulaire aux fins de voter par correspondance, il n'aura plus la possibilité de se faire représenter (procuration) ou de participer directement à l'assemblée.

Le formulaire devra être renvoyé de telle façon que les services de BNP Paribas Securities Services puissent le recevoir au plus tard trois jours avant la tenue de l'assemblée.

Conformément à l'article 135-1 du Décret du 23 mars 1967, modifié le 11 décembre 2006, tout actionnaire peut, poser des questions écrites au Président du Conseil d'Administration à compter de la présente insertion. Ces questions doivent être adressées au siège social de la société, par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale. Elles doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

Le présent avis vaut avis de convocation, sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à l'ordre du jour à la suite de demandes d'inscription de projets de résolutions présentées par des actionnaires et/ou le comité d'entreprise.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

0802133